Avis juridique n° 2009-06/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt n° 1208 P signée le 04 novembre 2008 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) pour le financement du projet d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-090 /PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de prêt n° 1208 P signée le 04 novembre 2008 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du projet d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu la Convention de prêt n°1208 P signée le 04 novembre 2008 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du projet d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-090/PM/CAB du 20 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention de prêt n° 1208 P susvisée; que cette saisine par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu l'aide du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID – the Opec Fund for International development) pour le financement du projet d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, d'un montant de quatre millions de dollars

US (4 000 000 \$) pour le financement de 61, 35% de la gestion de l'eau pour la composante utilisation du projet dont l'objectif principal est une contribution à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, par l'amélioration de l'accès et la gestion optimale des ressources en eau pour l'usage agricole et pastorale ; que diverses activités essentiellement en direction des femmes et des jeunes des six provinces concernées que sont la Bougouriba, le Ioba, le Noumbiel, le Poni, la Sissili et le Nahouri seront menées, dont l'aménagement hydro-agricole de 900 ha de terre fertile ;

Considérant que la Convention comporte un préambule et trois (03) articles ; que l'article 1^{er} traite des conditions générales et des définitions et précise que les conditions générales de l'OFID applicables aux conventions de prêt au secteur public de décembre 2007 sont partie intégrante de la présente Convention ;

Considérant que l'article 2 précise les conditions du prêt qui sont :

- taux de 1,25% par an ;
- frais administratifs de 1% par an sur le montant principal de l'emprunt retiré et restant ;
- intérêts et frais administratifs payables deux fois par an, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année dans le Compte de l'OFID ;
- délai de grâce de cinq (05) ans à compter du 04 novembre 2008 ;
- remboursement en trente (30) versements semestriels du principal de l'emprunt par l'Emprunteur en dollars ou en toute autre devise librement convertible et acceptable par la direction de l'OFID;

Considérant que l'article 3 traite de l'effectivité et exige pour l'entrée en vigueur de la Convention, la réalisation des conditions suivantes :

- la preuve satisfaisante que l'exécution et la remise de cette Convention au nom du Prêteur ont été dûment autorisées et ratifiées selon les conditions constitutionnelles de l'Emprunteur; et
- un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur général ou toute autre autorité légale compétente de l'Emprunteur confirmant que cette convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue un engagement valide et obligatoire de l'Emprunteur conformément à ses conditions;

Considérant que le prêt, objet de la Convention a été consenti conformément aux conditions générales de décembre 2007 de l'OFID applicables aux conventions de prêt au secteur public ;

Considérant que la Convention a été signée le 04 novembre 2008 à Vienne en Autriche, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Amadou

TRAORE, Chargé d'affaires A I de l'Ambassade du Burkina Faso à Vienne, et pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International par Monsieur Suleiman J. Al Herbish, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que la Convention de prêt ne contient aucune clause contraire à la Constitution; que bien au contraire, elle participe à la réalisation des objectifs de bien-être des populations et de développement préconisés par la Constitution et s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la réduction de la pauvreté et de manière générale des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD);

Emet l'avis suivant :

Article 1er: La Convention de prêt n°1208 P, signée le 04 novembre 2008 à Vienne en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2009

où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Mulle

Madame Monique Elisabeth YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

**

Assistes de Monsieur Désire P. SAWADOCO, Secrétaire général.